

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021-18
du 26 avril 2021**

OBJET: Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le Chemin Rural n°19 et la Voie Communale n°4 sur la commune de Vinzieux.

LE MAIRE DE VINZIEUX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin Rural n°19 –Chemin de Fardelete- et de la Voie Communale n°4 –Route de Charnas- situé dans l'agglomération de Gourgoulin commune de Vinzieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour du Chemin Rural n°19 –Chemin de Fardelete- et de la Voie Communale n°4 –Route de Charnas- situé dans l'agglomération de Gourgoulin commune de Vinzieux, la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur le Chemin Rural n°19 –Chemin de Fardelete- devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°4 – Route de Charnas-, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Vinzieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées, l'arrêté municipal n° 2019-83 du 4 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vinzieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Vinzieux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinzieux, le 26 avril 2021
Le Maire,
Hugo BIOLLEY

